

## Article L111-1-4 du Code de l'Urbanisme (article 52 de la Loi Barnier, Prise en compte de la loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement)

Cette loi vise notamment à mettre en place de véritables démarches d'urbanisme pour les entrées de ville, prenant en compte la qualité de l'environnement et des paysages. Elle soumet aussi à condition la construction ou les installations aux abords des infrastructures.

**En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites :**

- **dans une bande de 100m de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du Code de la Voirie Routière**
- **Dans une bande de 75m de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.**

Cette interdiction ne s'applique pas :

- Aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières
- Aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières
- Aux bâtiments d'exploitation agricole
- Aux réseaux d'intérêt public

Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, la réfection ou l'extension de constructions existantes.

Ces dispositions ne s'appliquent pas dès lors qu'une étude justifie des règles concernant ces zones et motive la compatibilité au regard, notamment, des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que la qualité de l'urbanisme et des paysages.

Le territoire d'Aiffres est traversé par **l'autoroute A10 et la RD611, voies classées à grande circulation.**

Ces infrastructures sont donc intéressées par la mise en œuvre de l'article L111.1.4 du Code de l'Urbanisme, visant à inciter les communes à promouvoir un urbanisme de qualité le long des voies routières les plus importantes et donc à édicter le long de ces voies des règles d'urbanisme justifiées et motivées au regard des nuisances, de la sécurité et de la qualité architecturale, urbaine et paysagère.

Une mention reprenant les dispositions de cet article du Code de l'Urbanisme est apportée au niveau du règlement de PLU, pour les zones concernées.